

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)850

Vol. 1968/0146

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 850 final

Bruxelles, le 6 novembre 1968

Projet de

REGELEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de papier journal de la position 48.01 A
du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(68) 850 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le courant des mois de juillet à septembre, plusieurs Etats membres ont introduit, tant auprès du Conseil que de la Commission, des demandes tendant à augmenter les volumes de certains contingents tarifaires communautaires ouverts pour l'année 1968. Il s'agit des contingents ouverts pour le papier journal, le ferro-silico-manganèse, le ferro-chrome surraffiné et l'aluminium.
2. La possibilité de procéder aux augmentations souhaitées a été examinée au cours d'une réunion organisée les 1er et 2 octobre 1968 par les services de la Commission avec les experts de tous les Etats membres. Au cours de cette réunion, les délégations de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ont annoncé que leur gouvernement demandait également l'augmentation des contingents tarifaires communautaires ouverts pour le ferro-silicium et le magnésium brut.

A l'issue de la réunion en question, les experts de tous les Etats membres ont marqué leur accord unanime pour que l'examen de toutes ces demandes d'augmentation, fondées sur l'article 28 du Traité (sauf pour le magnésium brut) ne s'instaure au niveau du Conseil que sur la base de projets de règlements établis par la Commission. En outre, aucune objection n'a été soulevée à l'encontre du souhait exprimé par la délégation néerlandaise tendant à ce que soit réservé un traitement prioritaire et séparé à l'examen de l'augmentation éventuelle du contingent tarifaire communautaire pour le papier journal. Tel est l'objet du projet de règlement ci-annexé.

3. En ce qui concerne le papier journal, un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 750.000 tonnes a été ouvert, pour l'année 1968, par décision du Conseil en date du 29 février 1968 (J.O. des Communautés Européennes n° L 61 du 8 mars 1968, page 11). Ce volume contingentaire de 750.000 tonnes correspondait à concurrence de 625.000 tonnes à l'engagement souscrit par la Communauté dans le

.../...

cadre du G.A.T.T. et, à concurrence de 125.000 tonnes, à une décision autonome du Conseil, basée sur l'article 28 du Traité.

4. Ce volume contingentaire de 750.000 tonnes avait, à l'époque, été jugé de nature à satisfaire les besoins d'importation prévisibles dans la Communauté, en provenance de pays tiers. Actuellement, sur la base des estimations pour l'année 1968, effectuées par les experts de tous les Etats membres, il est permis d'estimer que la consommation en papier journal de la Communauté pourra atteindre environ 2.048.000 tonnes et la production environ 1.268.000 tonnes de sorte que si l'on tient compte d'un niveau d'exportation des Etats membres vers des pays tiers de l'ordre de 60.000 tonnes, le niveau de 750.000 tonnes du contingent tarifaire communautaire ouvert pourrait être considéré comme suffisant à couvrir tous les besoins d'importation de la Communauté en provenance de pays tiers.

Toutefois, l'état d'épuisement fort variable d'un Etat membre à l'autre des quotes-parts qui leur ont été attribuées semble indiquer que le volume contingentaire de 750.000 tonnes ne permet pas d'assurer la continuité de l'approvisionnement de certains secteurs de la presse.

C'est pour remédier à cette situation qu'il est projeté d'augmenter le volume du contingent tarifaire en se fondant sur un taux d'accroissement de la consommation moyenne de papier journal dans la Communauté généralement estimé à 8 %. Les importations de papier journal de la C.E.E. en provenance de pays tiers ayant atteint 743.239 tonnes en 1967, elles pourraient être estimées, compte tenu de ce pourcentage, à 802.695 tonnes pour 1968. Cependant, d'après les estimations faites par les experts des Etats membres, l'accroissement de la production disponible dans la Communauté pourrait atteindre 25.000 tonnes environ, ce qui ramènerait les importations en question à 780.000 tonnes pour 1968.

.../...

Puisque le contingent tarifaire communautaire déjà ouvert s'élève à 750.000 tonnes, le projet de décision ci-annexé porte sur une augmentation du volume contingentaire de 30.000 tonnes.

5. Pour les raisons déjà avancées dans le dernier alinéa du chiffre 4 de l'Exposé des Motifs annexé à sa lettre du 15 décembre 1967 (voir document R/1910/67 (TDC 68), par laquelle elle proposait notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire contractuel pour le papier journal pour l'année 1968, la Commission continue d'estimer que la répartition définitive entre les Etats membres du contingent tarifaire communautaire pour le papier journal n'est pas conforme à la nature du contingent en cause. La constitution d'une réserve aurait notamment permis l'ajustement en cours d'exercice des quotes-parts attribuées aux Etats membres dont la continuité d'approvisionnement se trouve actuellement compromise du fait d'un accroissement plus rapide que prévu de la consommation. Il n'est même pas exclu que cette méthode aurait permis d'éviter le recours à une augmentation du contingent tarifaire communautaire de 750.000 tonnes.

Par ailleurs et en ce qui concerne cette augmentation, la Commission ne peut concevoir qu'elle soit répartie exclusivement entre les Etats membres ayant souhaité un relèvement de leur quote-part. Cette procédure aboutirait en réalité à l'institution de contingents tarifaires nationaux sur la base de l'article 24 du Traité en faisant abstraction des conditions et de la procédure institutionnelle stipulées par l'article 25 paragraphe 1 du Traité.

Pour ces raisons, le projet de règlement ci-annexé prévoit la constitution en réserve de l'augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire pour le papier journal et les modalités de gestion déjà retenues lors de la constitution de réserves.

Projet de
Règlement (C.E.E.) du Conseil

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de papier journal de la position 48.01 A
du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de Règlement soumis par la Commission,

considérant que par sa décision en date du 29 février 1968 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres un contingent tarifaire communautaire pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, d'un volume total de 750.000 tonnes, dont 625.000 tonnes par voie contractuelle et 125.000 tonnes par voie autonome ;

considérant qu'à s'en tenir uniquement aux prévisions de consommation et de production les plus récentes, communiquées par les Etats membres, il semble qu'au cours de l'année 1968 les besoins communautaires pourraient être couverts plus ou moins entièrement par le contingent tarifaire communautaire de 750.000 tonnes susvisé ; que si l'on applique toutefois au chiffre des importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de l'année 1967, le pourcentage de croissance moyenne de la consommation, estimé généralement à 8 %, il est permis de constater que même

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 61 du 8 mars 1968, page 11.

en tenant compte de l'augmentation des disponibilités communautaires, ce volume de 750.000 tonnes devrait être augmenté de 30.000 tonnes pour couvrir la totalité des besoins des industries transformatrices de la Communauté jusqu'à la fin de l'année 1968 ; qu'en tout état de cause, le report éventuel des quotes-parts non encore utilisées dans certains Etats membres ne permettrait pas de couvrir la totalité des besoins susvisés ; qu'il est ainsi opportun d'augmenter le contingent tarifaire pour ce produit dans la limite des 30.000 tonnes précitées ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire ainsi augmenté, fondé sur une répartition définitive n'est pas susceptible de respecter sa nature communautaire ; que, notamment, la répartition définitive du contingent initial a conduit à une stérilisation ou à une faible utilisation dans certains Etats membres de leur quote-part, alors que dans d'autres Etats membres les quotes-parts de ces derniers étaient épuisées plus rapidement et qu'ainsi pouvaient se manifester des besoins supplémentaires d'importation ; qu'il est dès lors indispensable d'instituer une réserve communautaire, constituée par l'apport du volume total de l'augmentation considérée ; que les Etats membres qui, après avoir épuisé leur quote-part dans le contingent tarifaire ouvert en début d'année par le Conseil, ont des besoins supplémentaires à satisfaire, doivent tirer automatiquement sur la réserve selon des proportions définies dans le présent règlement ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts supplémentaires est presque totalement épuisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun par décision

.../...

du 29 février 1968, est porté de 750.000 tonnes à 780.000 tonnes. Ce volume supplémentaire de 30.000 tonnes constitue la réserve du contingent tarifaire communautaire.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle a été fixée à l'article 2 de la décision du 29 février 1968, est totalement épuisée, cet Etat membre procède sans délai par voie de notification à la Commission au tirage d'une 2ème quote-part égale à 4 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si la 2ème quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à la deuxième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 3

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve communautaire.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise cette réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

.../...

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,